# **=== CONSEIL DU 27 AVRIL 2015 ===**

\_\_\_\_\_\_

PRESENTS: Mesdames et Messieurs:

Serge CAPPA, Bourgmestre-Président;

Didier HENROTTIN, Moreno INTROVIGNE, Michel HECKMANS, Richard MACZUREK, Echevins; Jean-Louis MARNEFFE, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Freddy LECLERCQ, Frédéric TOOTH, Isabelle BERG, Domenico ZOCARO, Marie-Rose JACQUEMIN, Philippe GILLOT, Eric GRAVA, Ozgür YUCEL, Corinne ABRAHAM-SUTERA, Sylvia CANEVE, Serge FRANCOTTE, Annick GRANDJEAN, Cécile BEAUFORT, Claude KULCZYNSKI, Membres;

Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S.;

Alain COENEN, Directeur général.

# **ORDRE DU JOUR:**

===========

# **SEANCE PUBLIQUE:**

- 1. Parcours d'accueil des primo-arrivants : convention de partenariat avec le CRIPEL.
- 2. Achat d'une tondeuse : mode de passation et approbation des conditions du marché.
- 3. Compte 2014 de la Fabrique d'église de Beyne.
- 4. Compte 2014 de la Fabrique d'église de Heusay.
- 5. Compte 2014 de la Fabrique d'église de Bellaire.
- 6. Compte 2014 de la Fabrique d'église de Queue-du-Bois.
- 7. Compte 2014 de la Fabrique d'église de Moulins-sous-Fléron.
- 8. Renowatt : adhésion à la centrale de marché.

#### **EN URGENCE:**

- 9. Motion pour le maintien du tram.
- 10. Communications.

0 0

# 20.00 heures: OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Lecture du procès-verbal de la séance précédente (partie publique) : adopté sans remarque, à l'unanimité des membres présents.

**Monsieur Marneffe**: renseignements pris, il n'y a plus d'équipes de jeunes au FC Queue-du-Bois, ce qui conforte son groupe politique dans l'argumentation soutenue lors du dernier conseil.

# 1. PARCOURS D'ACCUEIL DES PRIMO-ARRIVANTS : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CRIPEL.

Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général expliquent que les Communes sont désormais tenues de mettre en place un parcours citoyen pour l'intégration des primo-arrivants : cours de langue, de citoyenneté, d'insertion socio-professionnelle. Elles font dès lors appel à des organismes spécialisés, dont le centre régional d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège (le Cripel).

Il faut préciser que la Commune est déjà membre du Cripel et que la convention ne coûte rien.

# **Monsieur Francotte:**

- Avions-nous le choix entre plusieurs organismes ?
- Le C.P.A.S. jouera-t-il un rôle?

- Possibilité de se retirer de la convention ?

**Monsieur le Bourgmestre :** il n'y a aucune raison de se retirer (**Mademoiselle Bolland** fait remarquer que la réponse se trouve à la fin de la convention).

**Monsieur Grava :** en réalité, le Cripel est une fédération d'associations dont le Criv (centre régional d'intégration verviétois).

Madame Budin : le C.P.A.S. est aussi représenté au Cripel.

Mademoiselle Bolland: la convention parle d'accueil à la Commune?

Monsieur le Bourgmestre : il est possible que la Commune mette un local à leur disposition.

#### LE CONSEIL.

Vu le Code de la Démocratie Locale,

Vu le Décret du 27 mars 2014 remplaçant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé relatives à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ;

Attendu qu'en vertu de ces législations il y a lieu de conclure une convention avec le centre régional territorialement compétent pour l'intégration des personnes étrangères en vue d'organiser l'accueil des primo-arrivants ;

A l'unanimité des membres présents,

AUTORISE ses membres à signer la convention suivante :

#### **ENTRE**

Le Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère de Liège, ci-après dénommé CRIPEL. Régi par le décret du 4 juillet 1996, modifié par celui du 27 mars 2014, ayant son siège à Liège, Place Xavier Neujean numéro 19 b, représenté par Monsieur Régis SIMON en sa qualité de Directeur, d'une part.

ET

La Commune de Beyne-Heusay, représentée par Monsieur Serge CAPPA, Bourgmestre et Monsieur Alain COENEN, Directeur général d'autre part.

Les Centres Régionaux d'Intégration se sont vus confier par le Gouvernement Wallon la mission de coordonner un parcours d'accueil des primo-arrivants ainsi que d'organiser le Bureau d'accueil de ceux-ci. Par primo-arrivant, il faut faire référence à la définition précisée par le décret précité et qui définit les primo-arrivants comme suit : « les personnes étrangères séjournant dans notre pays depuis moins de trois ans et qui disposent d'un titre de séjour de plus de trois mois, à l'exception des citoyens d'un état membre de l'UE, de l'EEE et de la Suisse et des membres de leur famille ».

Le parcours d'accueil comprend 4 axes :

Axe 1: L'accueil

Axe 2 : Formation à la langue française

Axe 3 : Formation à l'intégration citoyenne

Axe 4 : Orientation socioprofessionnelle

L'accueil est organisé via le Bureau Local d'Accueil des Primo-arrivants (ci-après dénommé BLAPA). Il est obligatoire et personnalisé. Il comporte :

- Un bilan social.
- Une aide et/ou orientation à l'accomplissement des démarches administratives,
- Une information sur les droits et devoirs de chaque personne résidant en Belgique.

Art 1 - Objet du présent accord

Le présent accord vise à instaurer et détailler les obligations de collaboration entre les parties relatives à l'organisation et la coordination du parcours d'accueil et d'intégration des primo -arrivants. Ce parcours a pour objectif de fournir au primo-arrivant le soutien et les informations nécessaires pour mener sa vie en Belgique en toute autonomie. Dans le cadre de ce parcours, le primo-arrivant doit pouvoir, s'il le désire, avoir accès aux formations, à l'apprentissage de la langue française, à la citoyenneté et à une orientation socioprofessionnelle.

Art 2- Obligations des parties

2.1° Le CRIPEL s'engage à :

Mettre en place le BLAPA, qui aura comme mission :

- Fournir à la commune toute information utile dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants.

- Fournir à la commune les documents à remettre à la personne primo-arrivante :
  - a) Le document d'information visé à l'article 238, §2 de l'AGW du 15 mai 2014;
  - b) Le modèle d'accusé de réception du document d'information relatif au parcours d'accueil des primoarrivants (article 238, §2 de l'AGW du 15 mai 2014) ;
  - c) Tout autre document jugé utile dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants.
- Organiser le bureau d'accueil dans les locaux sous-mentionnés.
- Mettre à disposition les moyens humains et logistiques nécessaires à la mise en place et au fonctionnement du BLAPA.
- Recevoir le primo-arrivant lors d'un bilan social. Ce dernier déterminera les besoins du primo-arrivant dans les 4 axes définis ci-dessus.
- A la suite du bilan social, proposer au primo-arrivant, d'après les besoins établis, un plan de formation nonobligatoire repris dans une convention d'accueil.
- Orienter le primo-arrivant vers les structures existantes et adéquates à la réalisation de son parcours.
- Contacter les différentes structures par toutes voies de droit.
- À la suite de la signature de la convention d'accueil, organiser le suivi individualisé des primo-arrivants par le biais d'entretien(s) d'évaluation.
- Fournir l'attestation de fréquentation du module accueil et du parcours d'accueil pour les primo arrivants ayant suivi ce dernier.
- Transmettre à l'Administration communale l'attestation de fréquentation du module accueil.
- Informer le primo-arrivant de l'usage qu'il sera fait des données recueillies dans le cadre du parcours d'accueil, des moyens utilisés pour obtenir ces données et de la possibilité d'accéder à ses données personnelles.
- 2.2° L'Administration communale s'engage à :
- Remettre au primo-arrivant le document d'information visé à l'article 238, §2 de l'AGW du 15 mai 2014 contre remise de l'accusé de réception signé ;
- Orienter le primo-arrivant vers le bureau d'accueil mis en place par le C.R.I.P.E.L.;
- Transmettre au C.R.I.P.E.L., par courriel et/ou par écrit, un relevé hebdomadaire des primo-arrivants nouvellement inscrits dans les registres communaux, ainsi que la copie de l'accusé de réception signé par chaque personne primo-arrivante ;
- Respecter les modalités de prise de rendez-vous entre la personne primo-arrivante et le C.R.I.P.E.L. (les entretiens du module d'accueil ne peuvent se mener que sur rendez-vous préalablement fixés de commun accord entre la personne primo-arrivante et le/la travailleur/se du C.R.I.P.E.L.);
- Fournir au BLAPA un local permettant l'entretien confidentiel des primo-arrivants. Le local est situé à
- Fournir au BLAPA un local permettant l'organisation collective du module «droits et devoirs du citoyen en Belgique». Le local est situé
- Le cas échéant, informer le C.R.I. de tout changement pouvant entraver l'occupation du local mis à disposition dans les 5 jours ouvrables qui précèdent la date prévue d'occupation.
- 2.3° Les deux parties s'engagent à :
- Travailler dans une dynamique de collaboration : communication des informations et documents nécessaires, évaluation régulière, ajustement si nécessaire,
- Assurer aux travailleurs et aux primo-arrivants les règles de confidentialité et de respect.

# Art 3 - Confidentialité et secret professionnel

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, tant en ce qui concernent les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes que dans le traitement des données récoltées dans le cadre du Parcours. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels.

# Art 4 - Durée de la convention de partenariat

Le présent accord prend effet à l'entrée en vigueur du Décret précité et pour une durée indéterminée sauf disposition contraire de la réglementation.

En cas de différend entre les contractants ou en cas de non-respect de la convention, un règlement à l'amiable sera privilégié entre les différentes parties. A défaut de règlement à l'amiable, les Tribunaux de Liège seront compétents.

La présente délibération sera transmise :

- au chef du service population/étrangers ;
- au Cripel.

# 2. <u>ACHAT D'UNE TONDEUSE: MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE.</u>

# **Monsieur Henrottin:**

- achat d'une tondeuse auto-tractée de qualité professionnelle,
- estimation: 1.714 € (mais on demandera trois offres),
- procédure négociée sans publicité.

#### LE CONSEIL.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Attendu qu'il convient de procéder à l'achat d'une tondeuse à gazon, notamment pour le service en charge de l'entretien des cimetières ;

Attendu que le service technique communal a établi la description technique  $n^{\circ}$  2015/025 relatif au marché de fournitures précité ;

Attendu que le montant de ce marché est estimé à 2.000,00 €TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 (article 421/744-51 - 20150009) ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE:

- 1. de procéder à l'achat d'une tondeuse pour le service en charge de l'entretien des cimetières ;
- 2. de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché;
- 3. d'approuver la description technique n° 2015/025 ainsi que le montant estimé du marché de fournitures précité, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 2.000,00 € TVA comprise.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service des Travaux.

# Comptes des fabriques d'église.

# Monsieur le Directeur général :

- C'était la première fois que les comptes des F.E. faisaient l'objet de la nouvelle procédure de tutelle (approbation par le Conseil communal).
- Les F.E. ont remis leur compte (avec les pièces) simultanément à la Commune et à l'Evêché au début du mois de mars (la F.E. de Moulins-sous-Fléron devait en plus les remettre aux services des Communes de Fléron et Liège).
- L'évêché a rapidement examiné et fait parvenir ses observations à la Commune.
- Les services communaux ont également vérifié les totalisations, la présence des pièces et la reprise du résultat du compte précédent.
- Des contacts ont dû être pris avec les F.E. de Beyne et de Moulins-sous-Fléron pour des corrections et des explications.

- Les Communes de Fléron et Liège n'ont pas fait parvenir leurs remarques dans le délai légal de 40 jours ; leur avis est dès lors réputé favorable.
- Précision : le compte ...2013 de la FE de Moulins-sous-Fléron (ancienne procédure) n'est toujours pas revenu (il a été envoyé au Collège provincial en juin 2014 !). S'il était modifié, cela aurait évidemment des répercussions sur le compte 2014.

Monsieur Maczurek, membre de droit des fabriques d'église, se retire pendant la discussion et le vote.

### 3. COMPTE 2014 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE BEYNE.

#### LE CONSEIL,

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 3161-1 à L 3162-3 ;

Attendu que le compte 2014 de la fabrique d'église de Beyne a été déposé le 9 mars 2015, à la fois dans les services de la Commune et à l'Evêché de Liège; que ce dernier a fait parvenir à la Commune, datée du 11 mars 2015, une note indiquant :

- que le dossier comporte toutes les pièces justificatives ;
- que des erreurs matérielles ont été détectées dans les articles suivants :
  - article 11 des recettes : il convient de rectifier de 57,42 € à 47,22 €,
  - article 5 des dépenses : il convient de rectifier de 515,40 € à 471,87 €,
  - article 6a des dépenses : il convient de rectifier de 1.987,27 € à 1.957,97 €,
  - en fonction de ces rectifications, le boni global est rectifié de 4.772,26 € à 4.844,89 € ;

Attendu que la vérification par les services communaux fait apparaître les mêmes erreurs matérielles ; que la dépense 50c (Sabam - 53,00 €)ne repose pas sur une pièce ;

Attendu que, conformément à l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE, tel que rectifié, le compte 2014 de la fabrique d'église de Beyne (Saint-

# Barthélemy):

RECETTES	27.540,46 €
DEPENSES	22.695,57 €
RESULTAT	+ 4.844,89 €
INTERVENTION COMMUNALE	7.751,70 €

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- au Directeur financier.

# 4. <u>COMPTE 2014 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE HEUSAY.</u>

#### LE CONSEIL.

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 3161-1 à L 3162-3 :

Attendu que le compte 2014 de la fabrique d'église de Heusay a été déposé le 25 mars 2015, à la fois dans les services de la Commune et à l'Evêché de Liège; que ce dernier a fait parvenir à la Commune, datée du 26 mars 2015, une note indiquant :

- que le dossier comporte toutes les pièces justificatives ;
- qu'il n'a aucune remarque à faire ;

Attendu que la vérification par les services communaux n'a fait apparaître aucune remarque ;

Attendu que, conformément à l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le compte 2014 de la fabrique d'église de Heusay (Saint-Laurent) :

RECETTES	7.586,11 €
DEPENSES	5.006,40 €
RESULTAT	+ 2.579,71 €
INTERVENTION COMMUNALE	0

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- au Directeur financier.

# 5. COMPTE 2014 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE BELLAIRE.

Monsieur Francotte, membre de la fabrique d'église de Bellaire, se retire pendant la discussion et le vote.

### LE CONSEIL,

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 3161-1 à L 3162-3;

Attendu que le compte 2014 de la fabrique d'église de Bellaire a été déposé le 9 mars 2015, à la fois dans les services de la Commune et à l'Evêché de Liège ; que ce dernier a fait parvenir à la Commune, datée du 10 mars 2015, une note indiquant :

- que le dossier comporte toutes les pièces justificatives ;
- qu'il n'a aucune remarque à faire ;

remarque;

Attendu que la vérification par les services communaux n'a fait apparaître aucune

Attendu que, conformément à l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le compte 2014 de la fabrique d'église de Bellaire (ND de la Visitation) :

RECETTES	6.152,34 €
DEPENSES	5.206,10 €
RESULTAT	+ 946,24 €
INTERVENTION COMMUNALE	3.415,55 €

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- au Directeur financier.

# 6. <u>COMPTE 2014 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE QUEUE-DU-BOIS</u>.

Mademoiselle Bolland, membre de la fabrique d'église de Queue-du-Bois, se retire pendant la discussion et le vote.

# LE CONSEIL,

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 3161-1 à L 3162-3 :

Attendu que le compte 2014 de la fabrique d'église de Queue-du-Bois a été déposé le 9 mars 2015, à la fois dans les services de la Commune et à l'Evêché de Liège ; que ce dernier a fait parvenir à la Commune, datée du 9 mars 2015, une note indiquant :

- que quelques pièces manquent au dossier mais que les montants sont néanmoins acceptés ;

Attendu que la vérification par les services communaux a fait apparaître que les différentes totalisations sont exactes ;

Attendu que, conformément à l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le compte 2014 de la fabrique d'église de Queue-du-Bois (Saint-Antoine) :

RECETTES	12.788,66 €
DEPENSES	11.809,93 €
RESULTAT	+ 978,73 €
INTERVENTION COMMUNALE	3.118,22 €

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- au Directeur financier.

# 7. COMPTE 2014 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE MOULINS-SOUS-FLERON.

#### LE CONSEIL,

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 3161-1 à L 3162-3 ;

Attendu que le compte 2014 de la fabrique d'église de Moulins-sous-Fléron a été déposé le 2 mars 2015, à la fois dans les services de la Commune de Beyne, dans ceux des Communes de Fléron et Liège ainsi qu'à l'Evêché de Liège; que ce dernier a fait parvenir à la Commune, datée du 2 mars 2015, une note indiquant :

- que le dossier comporte toutes les pièces justificatives ;
- qu'il ne dispose toujours pas du compte 2013 et qu'il lui est donc impossible de vérifier le reliquat ;

Attendu que la vérification par les services communaux a amené ceux-ci à prendre contact avec la fabrique d'église, afin de vérifier deux totalisations ; que les explications données par la trésorière ont permis de valider les totaux de ces deux articles ;

Attendu que, par ailleurs, des explications ont été fournies à l'Evêché sur le compte <u>2013</u> de la F.E. de Moulins, qui a été envoyé en date du .... 2 juin 2014 aux services du Collège provincial, toujours compétent à cette époque et qui n'est pas encore revenu ; que ce retard invraisemblable était de règle pour la F.E. de Moulins-sous-Fléron, étant entendu que les pièces devaient opérer un périple passant par l'Evêché, le Collège provincial mais aussi la Ville de Liège et la Commune de Fléron ;

Attendu que les Communes de Liège et Fléron n'ont pas fait parvenir leurs observations dans les 40 jours du dépôt des comptes (effectué le 2 mars 2015) ; que leur avis est donc réputé favorable ;

Attendu que, renseignements pris auprès du service des finances, c'est une somme de 3.481,63 € qui a été versée par la Commune de Beyneà la F.E. de Moulins en 2014 ; que la deuxième tranche (1.000 €) a cependant été versée en toute fin d'exercice, de telle sorte qu'elle n'a été reçue par la F.E. qu'en 2015 ; que cette somme de 1.000 € sera dès lors comptabilisée au compte 2015 de la fabrique d'église ;

Attendu qu'il convient donc d'approuver le compte 2014 en précisant qu'une réformation devrait intervenir si d'aventure le compte 2013 devait encore être modifié ;

 $Attendu \ que, \ conformément à l'article L\ 1124-40\ du \ code \ wallon \ de \ la \ démocratie \ locale, \\ un avis \ de \ légalité a été demandé au Directeur financier ;$ 

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le compte 2014 de la fabrique d'église de Moulins-sous-Fléron (Vierge des

# Pauvres):

RECETTES	17.445,57 €
DEPENSES	11.496,04 €
RESULTAT	+ 5.949,53 €
INTERVENTION COMMUNALE	5.514,22 € (dont 2.481,63 €de
	la commune de Beyne-Heusay)

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- à la Ville de Liège,
- à la Commune de Fléron,
- au Directeur financier.

### 8. RENOWATT: ADHESION A LA CENTRALE DE MARCHE.

#### **Monsieur Henrottin:**

- Le Conseil a déjà signé un accord-cadre de rénovation énergétique des bâtiments.
- Le G.R.E. fédère les projets en aidant les Communes à finaliser les dossiers et en demandant les subsides.
- Pouvoirs publics actuellement fédérés : huit Communes (dont B-H), la Province de Liège, l'aéroport de Bierset et le centre hospitalier de Huy.
- Pour B-H, deux sites ont été retenus : l'école du centre (on travaillerait sur l'enveloppe et le chauffage) et la salle de basket de Bellaire (enveloppe chauffage éclairage).
- Le G.R.E. propose maintenant aux Communes d'adhérer à la centrale de marchés ; ce qui ne signifie pas que la Commune sera ultérieurement obligée d'adhérer aux contrats proposés.

**Monsieur Tooth :** les subsides européens ne servent qu'à financer les études ?

Monsieur Henrottin: oui.

**Monsieur Tooth**: aux pages 12 et 13 de la convention, il est fait allusion à des facturations qui pourraient concerner notre Commune (articles 9.1 et 9.2). A moins qu'on puisse considérer que nous sommes dans le projet-pilote. Il conviendrait en tout cas d'éclaircir ce point.

Mademoiselle Bolland avait fait la même constatation : le projet-pilote est gratuit, les autres sont payants.

Monsieur Henrottin : le principe est la gratuité des études pour la Commune mais nous vérifierons.

**Monsieur Marneffe :** la Commune aura-t-elle un droit de regard sur la façon dont on diminue la facture énergétique ?

Monsieur Henrottin: oui.

**Monsieur le Bourgmestre** propose au Conseil de voter en faveur du point pour autant que l'on en fasse disparaître les articles 9.1 et 9.2 et qu'il y ait clarification quant à la question du projet-pilote. S'il y avait un doute, on reviendrait devant le Conseil avec ce point.

Accord général dans ce sens.

# LE CONSEIL,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 04 novembre 2014 autorisant le collège communal à signer la convention d'accord-cadre de coopération public/public relatif au projet-pilote de rénovation énergétique des bâtiments publics en province de liège « RenoWatt » ;

Attendu le GRE Liège, qui est à l'initiative de ce projet, a constitué une centrale de marchés dédiée à aider les autorités publiques pour réaliser les audits énergétiques et pour passer les procédures de marchés publics en vue de la rénovation énergétique de leurs bâtiments ;

Attendu qu'il convient d'adhérer à la centrale de marché précitée en signant la convention annexée à la présente délibération ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier, conformément à l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver les termes de la convention d'adhésion à la centrale de marché « RenoWatt », annexée à la présente délibération, et autorise le collège à signer celle-ci.

La présente délibération sera transmise aux représentants du G.R.E. Liège.

# Convention (table des matière avec numérotation réelle de la convention)

# Modèle-type de **Convention d'adhésion** à la centrale de marchés **RenoWatt**



# TABLE DES MATIÈRES

Titre	EI: Préambule et définitions	.1
1	Parties	
1.1	RenoWatt	.1
1.2	Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire	.1
1.3	Occupants	.11
2	<u>Contexte</u>	.1
2.1	RenoWatt.	.1
2.2	Projet du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire	.1
2.3	<u>Définitions</u>	.1
Titre	e II: Objet de la Convention	.12
<u>3</u>	Objet de la Convention.	.12
Titre	EIII: Structuration du Projet et attribution du Marché	.12
4	Engagements de RenoWatt	.12
4.1	<u>Généralités</u>	.12
4.2	Phasage de la mission	.12
<u>5</u>	Engagements du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire	.13
5.1	Pour rappel : respect du Règlement	
5.2	Collaboration avec RenoWatt et « best efforts »	.13
<u>5.3</u>	Engagement d'exécuter le Marché	
<u>5.4</u>	Répartition des bénéfices d'un Contrat CPE entre les Pouvoirs Adjudicateurs Bénéficiaires	.13
<u>6</u>	Engagements des Occupants	
<u>7</u>	Engagements de l'ensemble des Parties	
7.1	Modification de la Convention	
7.2	Participation au Comité de pilotage	.13
<u>7.3</u>	Révision du Projet	.14
8	Responsabilité de RenoWatt	.14
<u>8.1</u>	Attribution du Marché	.14
8.2	Exécution du Marché	
8.3	Défaut d'information	.14
8.4	Garantie	.14
<u>9</u>	Rémunération de RenoWatt	.15
<u>Titre</u>	e IV : Exécution du Marché	
<u>10</u>	Répartition des rôles quant à l'exécution du Marché	
	e V : Durée de la Convention	
<u>11</u>	<u>Durée de la Convention</u>	
<u>12</u>	Résiliation anticipée de la Convention	.15

12.1	Résiliation anticipée de la Convention	15
12.2	Effets de la résiliation anticipée de la Convention	16
Titre VI	: Clauses diverses	16
<u>13</u>	Ordre de priorité des documents	16
	Confidentialité et déontologie	16
	Caractère juridiquement contraignant	16
	<u>Divers</u>	
16.1	Élection de domicile	16
16.2	Notifications	16
16.3	<u>Intitulés</u>	
16.4	Renonciations	17
16.5	Intégralité de l'accord – Déclarations et conventions antérieures	17
16.6	Modifications	17
16.7	Invalidité partielle	17
16.8	<u>Annexes</u>	17
<u>17</u>	Droit applicable - Tribunal compétent	
17.1	<u>Droit applicable</u>	17
17.2	Tribunal compétent	17
Titre VI	I : Signatures	18
Titre VI	II : Annexes	19
Annexe	1 : Règlement de la Centrale de marchés RenoWatt	19
Annexe	2 : Tableau des Bâtiments (à joindre ultérieurement)	19
Annexe	3 : Contrat (à joindre ultérieurement)	19
Annexe	4 : Principes de répartition des coûts (le cas échéant - à joindre ultérieurement)	19

#### Titre I : Préambule et définitions

#### 1. Parties

Le présent document est une convention entre les Parties suivantes :

#### 1.1. RenoWatt

La centrale de marchés (sans personnalité juridique distincte) RenoWatt instituée au sein de l'association sans but lucratif de droit belge Groupement de Redéploiement Economique du Pays de Liège, en abrégé « GRE Liège »,

Dont le siège social est établi à 4000 Liège, Rue Sainte-Marie, 5, inscrite à la BCE sous le n° d'entreprise 0865.897.521

Valablement représentée aux fins des présentes par [nom], [fonction] et par [nom], [fonction]

# 1.2. Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire

La Commune de Beyne-Heusay,

Dont le siège administratif est établi à Beyne-Heusay, Place Jospeh Dejardin, 2

Valablement représentée aux fins des présentes par son Collège communal, en la personne de Serge CAPPA, Bourgmestre, et de Alain COENEN, Directeur général, en vertu de la délibération du 04 novembre 2014,

# 1.3. Occupants

• La régie communale autonome ...

Dont le siège administratif est établi à [...]

Valablement représentée aux fins des présentes par [nom], [fonction] et par [nom], [fonction]

• Le centre public d'action sociale ...

Dont le siège administratif est établi à [...]

Valablement représentée aux fins des présentes par [nom], [fonction] et par [nom], [fonction]

ci-après dénommées les « Occupants » :

RenoWatt, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et les Occupants sont dénommées individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

#### 2. Contexte

# 2.1. RenoWatt

Conformément à la Directive européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012 sur l'efficacité énergétique, les pouvoirs publics doivent assurer la rénovation énergétique de leurs bâtiments et réduire leur consommation énergétique et leurs émissions de CO². Les collectivités locales ont donc un rôle à jouer en matière de rénovation urbaine d'autant plus que les projets d'efficacité énergétique en Province de Liège ont un potentiel de mobilisation de plus de 4.000 emplois.

La mise en œuvre d'un contrat CPE constitue un processus complexe, sur les plans financier, technique et juridique, dont l'accompagnement est particulièrement primordial.

Dans le cadre de son objet social, le GRE Liège suscite ou prend des initiatives concernant des projets économiques stratégiques et la création d'emplois. En outre, le GRE Liège est un pouvoir adjudicateur.

Le GRE Liège a donc lancé une initiative (le projet RenoWatt) consistant à épauler les autorités publiques de la Province de Liège dans leurs projets de rénovation énergétique, notamment par le biais de contrats CPE, dans cette perspective de mobilisation d'emplois et conscient des difficultés que les autorités publiques ont à lancer des projets de rénovation énergétique sur leur territoire.

Dans le cadre du projet RenoWatt, le GRE Liège a constitué une centrale de marchés dédiée à aider les autorités publiques pour réaliser les audits énergétiques et pour passer les procédures de marchés publics en vue de la rénovation énergétique de leurs bâtiments.

### 2.2. Projet du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire envisage de mener un projet tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs bâtiments, tout en maintenant un niveau de confort équivalent pour les utilisateurs.

Afin de mener à bien ce projet, et notamment étudier le projet et attribuer le marché relatif à son exécution, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire a décidé d'adhérer à la Centrale de marchés RenoWatt.

# 2.3. Définitions

Pour l'application de la présente convention d'adhésion (ci-après « la Convention »), il faut entendre par

- Annexe : toute annexe à la Convention.
- Attributaire : l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services auquel le Marché sera attribué et avec lequel un Contrat sera conclu pour la mise en œuvre du Projet.
- Bâtiment(s): le(s) immeuble(s) mentionné(s) en Annexe 2, dont la liste sera établie par RenoWatt, en accord avec le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, au terme de la phase 1 visée à l'Article 4.2.
- Contrat : le contrat que RenoWatt vise à conclure au terme du Marché permettant la mise en œuvre du Projet de rénovation énergétique.
- Contrat CPE : le Contrat (au sens ci-dessus) consistant en un contrat de performance énergétique (« CPE »), éventuellement couplé à des prestations de maintenance (« CPE-M »).

- Convention : la présente convention d'adhésion à RenoWatt ainsi que ses annexes et éventuels avenants.
- ESCO: une « Energy Service Company ».
- Loi du 15 juin 2006 : Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Marché: le marché que RenoWatt s'engage à lancer, conformément à la réglementation sur les marchés publics, au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, qu'il s'agisse d'un contrat CPE ou d'un marché public classique ayant pour objet des travaux, des fournitures ou des services relatifs à la rénovation énergétique (par exemple, isolation de l'enveloppe d'un bâtiment, ...), ou encore d'un marché passé en vertu d'accords-cadres mis en place par RenoWatt, en vue de la mise en œuvre du Projet.
- Occupant: tout occupant (autre que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire) d'un Bâtiment appartenant au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et faisant l'objet d'un Projet, dont l'identité est mentionnée à l'Article 1.3.
- Projet : le projet de rénovation énergétique que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire souhaite mener sur un (ou plusieurs) Bâtiments, par le biais d'un Contrat.
- Projet-Pilote : le projet-pilote mené par le GRE Liège avec dix autorités publiques et faisant l'objet du Project Development Services visé par le « Contract for technical assistance » du 14 août 2014 et subventionné par EEEF.
- Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire : le pouvoir adjudicateur signataire de la Convention.
- Règlement : le règlement régissant le fonctionnement de la Centrale de marchés RenoWatt, qui constitue l'Annexe 1 à la Convention et auquel le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire adhère de plein droit et de manière irrévocable, dans la mesure toutefois où il n'y est pas dérogé dans la Convention.
- RenoWatt: la centrale de marchés (sans personnalité juridique distincte) instituée au sein du GRE Liège ayant pour mission de conclure un Contrat au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, en vue de la réalisation du Projet.

Ces définitions ont pour objet de faciliter la lecture de la Convention mais ne portent pas préjudice au contenu des dispositions prévues aux Articles 3 et suivants de la Convention.

# Titre II: Objet de la Convention

### 3. Objet de la Convention

En vue de la rénovation énergétique des Bâtiments, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire confie à RenoWatt, aux conditions de la Convention et du Règlement, la mission de conclure, au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, un Contrat avec un Attributaire désigné conformément à la réglementation sur les marchés publics.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire prend note de la possibilité que le Projet, objet de la Convention, soit réuni à un (ou plusieurs) autre(s) projet(s) d'un (ou plusieurs) autre(s) pouvoir(s) adjudicateur(s) bénéficiaire(s) au sein d'un pool de projets de rénovation énergétique de bâtiments. Il marque expressément son accord quant à ce.

# Titre III : Structuration du Projet et attribution du Marché

# 4. Engagements de RenoWatt

#### 4.1. Généralités

RenoWatt s'engage à fournir ses meilleurs efforts (à titre d'obligation de moyen) afin de mener à bien la mission prévue à l'Article 3, aux conditions de la Convention, du Règlement et des Annexes.

RenoWatt fournira ses meilleurs efforts pour (faire) réaliser les prestations consistant en bref à

- identifier les options de financements (notamment les subventions possibles) pour mettre en œuvre le Projet ;
- réaliser les études préliminaires énergétiques (quick scans et inventorisations techniques détaillées) des bâtiments les plus énergivores du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, en vue d'effectuer une sélection des bâtiments à étudier plus en profondeur ;
- étudier et réaliser un pooling des Bâtiments sur lesquels des études techniques et financières approfondies seront effectuées, afin de regrouper des bâtiments similaires en vue de réaliser des économies d'échelle au niveau des études et de parvenir à des montants d'investissements permettant une négociation optimale auprès des soumissionnaires ;
- structurer le Marché et mener à bien le processus d'attribution du Marché ;
- en cas de recours d'un tiers, prendre toutes les mesures juridiques raisonnablement possibles afin de défendre le Projet.

Il est précisé que RenoWatt est susceptible de se faire assister, pour la réalisation de tout ou partie de ses prestations, par un ou plusieurs prestataires qu'elle désignera de manière autonome conformément à la réglementation sur les marchés publics ou, le cas échéant, dans le respect des principes de la coopération public/public, ce que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire accepte expressément.

#### 4.2. Phasage de la mission

RenoWatt mènera le processus d'étude du Projet et de passation du Marché suivant le phasage ci-après :

• phase 1 : analyse du Projet et réalisation des études préliminaires (audits énergétiques, quickscans, ...)

- phase 2 : conception du Marché (confection d'un pool de projets, rédaction des documents de marché, ...)
- phase 3 : lancement de la procédure d'attribution du Marché
  - o phase 3.1 : publication de l'avis de marché
  - o phase 3.2 : le cas échéant, publication du guide de sélection
  - o phase 3.3 : publication du cahier spécial des charges
- phase 4 : attribution du Marché et conclusion du Contrat.

À chaque étape, RenoWatt veillera à faire valider ses démarches par les Pouvoirs Adjudicateurs Bénéficiaires.

# 5. Engagements du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire

# 5.1. Pour rappel : respect du Règlement

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à respecter les obligations prévues par le Règlement, dans la mesure où il n'y serait pas dérogé par la Convention.

# 5.2. Collaboration avec RenoWatt et « best efforts »

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage

- à mettre tout en œuvre pour participer au programme d'investissement ;
- à mettre tout en œuvre pour faciliter la mission de RenoWatt, notamment en l'assistant au mieux de ses moyens dans l'obtention des subventions, permis ou autorisations officielles nécessaires ;
- à mettre à disposition une personne relais au sein de l'entité participante pour faire remonter les données techniques et toutes informations utiles au projet (à concurrence de 30% d'un temps plein moyen sur l'ensemble du Projet);
- à participer au Comité de pilotage.

# 5.3. Engagement d'exécuter le Marché

Dans la mesure où le Marché serait attribué par RenoWatt en son nom et pour son compte conformément au processus de décision prévu à l'Article 7.2, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage irrévocablement à exécuter le Marché.

Notamment, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à payer les factures de l'Attributaire concernant le Contrat (le cas échéant augmentées de la rémunération de RenoWatt).

# 5.4. Répartition des bénéfices d'un Contrat CPE entre les Pouvoirs Adjudicateurs Bénéficiaires

En cas de pooling de projets émanant de différents pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires au sein d'un même Contrat CPE, une clé de répartition des gains et des coûts sera calculée par RenoWatt et proposée au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et aux autres pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires lors de la composition des pools et avant la publication du cahier spécial des charges. Le cas échéant, cette clé de répartition sera revue en fonction des offres des soumissionnaires.

Un mécanisme de « clearing » sera contractuellement mis en place entre les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires concernés par le Contrat CPE, en sorte que l'ESCO aura une obligation globale relative à l'ensemble des Projets mais que les différences de gains énergétiques entre les projets des différents pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires seront correctement répercutées au profit de chaque pouvoir adjudicateur bénéficiaire.

La Convention étant signée avant que le pooling soit décidé et que l'éventuelle clé de répartition soit calculée, les principes de répartition des coûts entre les divers pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires seront ajoutés en Annexe 4 et seront intégralement opposables au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire.

# 6. Engagements des Occupants

Les Occupants s'engagent à respecter les dispositions de la Convention (en ce compris ses éventuels avenants), du Règlement et du Contrat, dans la mesure où celles-ci les concernent.

### 7. Engagements de l'ensemble des Parties

# 7.1. Modification de la Convention

La mise en œuvre du Projet implique des relations entre l'Attributaire d'une part et RenoWatt, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, les Occupants, ... d'autre part.

Ces relations seront régies par le Règlement, par la Convention et ses éventuels avenants, ainsi que par les documents du Marché et par le Contrat qui en résulte.

La Convention étant signée avant la rédaction des documents du Marché et la conclusion du Contrat et le Marché étant susceptible de faire l'objet de négociations avec les soumissionnaires avant d'être effectivement attribué, les documents du Marché et le Contrat final seront ajoutés en Annexe 3 et seront intégralement opposables aux Parties.

Si nécessaire, la Convention sera modifiée de commun accord entre toutes les Parties concernées pour l'adapter aux documents du Marché et au Contrat finalement conclu avec l'Attributaire. Dans cette optique, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les éventuels avenants à la Convention.

# 7.2. Participation au Comité de pilotage

#### 7.2.1. Mise en place d'un Comité de pilotage

Un Comité de pilotage sera institué afin de réaliser le suivi de l'étude et de l'attribution du Marché.

Le Comité de pilotage sera composé de représentants de RenoWatt et du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire.

Le Comité de pilotage aura principalement pour mission de suivre l'évolution de la mise en place et du lancement de la procédure d'attribution du Marché.

RenoWatt s'engage à consulter le Comité de pilotage au moins à chaque phase mentionnée à l'Article 4.2 et chaque fois que nécessaire, avant de prendre une décision dans le cadre du Marché. Pour ce faire, RenoWatt veillera, dans la mesure du possible, à transmettre aux représentants du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire les informations et documents nécessaires ainsi que, si possible, la décision qu'elle suggère, avant la réunion du Comité de pilotage, afin que ceux-ci se concertent le cas échéant avec leurs organes décisionnels.

Le Comité de pilotage avalisera ou non la décision proposée par RenoWatt, dans les délais qui seront précisés, sur les sujets qui lui seront confiés. Le Comité de pilotage prendra ses décisions par voie de consensus, étant entendu que les décisions relatives à un pool de Projets ne pourront en aucun cas être empêchées par un pouvoir adjudicateur bénéficiaire ne faisant pas partie de ce pool.

Les membres du Comité de pilotage seront tenus par les règles de confidentialité et de déontologie prévues par le Règlement.

RenoWatt se conformera aux avis du Comité de pilotage.

# 7.3. Révision du Projet

Sans préjudice de l'Article 12.1.1, dans l'hypothèse où

- avant la publication du cahier spécial des charges,
  - o les études préalables ne confirment pas la faisabilité technique et/ou financière du Projet,
  - o il s'avère impossible d'obtenir les financements espérés, ...;
- après la publication du cahier spécial des charges mais avant l'adoption de la décision d'attribution,
  - o les offres reçues par RenoWatt ne sont pas du tout conformes aux estimations préalables, telles que validées par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire concerné pour son Projet,
  - o les financements envisagés ne peuvent finalement être concrétisés RenoWatt et le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire auront la faculté d'adapter le Projet, sans pour autant que cela puisse nuire aux autres projets faisant partie du pool.

RenoWatt et le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire se concerteront de bonne foi sur les solutions qui permettraient de maintenir un projet alternatif satisfaisant pour le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et examineront la faisabilité économique et technique de ce projet alternatif.

#### 8. Responsabilité de RenoWatt

#### 8.1. Attribution du Marché

En tant que centrale de marchés, RenoWatt s'engage à tout mettre en œuvre pour l'attribution du Marché mais ne peut garantir que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du Marché. Son obligation n'est que de moyen.

Ainsi, dans le cas où aucune offre régulière correspondant aux conditions du Marché n'a été introduite, RenoWatt ne peut être tenue responsable de cet état de fait.

RenoWatt n'assume aucune responsabilité ni par rapport à la pertinence et aux résultats du Contrat. Ainsi, à titre purement exemplatif, si le Marché ne consiste pas en un Contrat CPE ou que le Contrat CPE, objet du Marché, n'est pas global, il incombe exclusivement au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire de contracter avec des entreprises spécialisées pour assurer une maintenance correcte (en ce compris les grosses réparations et le remplacement éventuel) des installations qui ne font pas l'objet du Marché ou d'une maintenance par l'Attributaire, pour assurer la parfaite efficience des mesures mises en œuvre.

# 8.2. Exécution du Marché

RenoWatt n'assume aucune responsabilité dans l'exécution du Marché et du Contrat, les relations contractuelles s'établissant entre le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire adhérent et l'Attributaire.

Ainsi, RenoWatt ne supportera aucune responsabilité à l'égard du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire en cas de défaillance de l'Attributaire, ni aucune responsabilité à l'égard de l'Attributaire en cas de défaillance du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire est exclusivement responsable de tout dommage qui découle du paiement tardif des factures établies par l'Attributaire conformément au Contrat.

# 8.3. Défaut d'information

RenoWatt n'est pas responsable des fautes et des résultats incomplets du support dans la gestion du Projet qui sont la suite des manquements commis par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à ses devoirs d'information, de documentation et de support.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire garantit RenoWatt contre tout dommage qui pourrait découler de la mise à disposition tardive ou insuffisante, voire de l'absence de mise à disposition, des informations, de la documentation et du support nécessaires ou utiles, et le cas échéant, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire interviendra, à la première demande de RenoWatt, dans les litiges qui ont trait à ces manquements.

# 8.4. Garantie

En tout état de cause, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire préserve RenoWatt pour toute demande ou action en réparation des dommages allégués par l'Attributaire relevant des faits, défauts ou comportements du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et/ou des Occupants.

#### 9. Rémunération de RenoWatt

La Convention étant conclue dans le cadre du Projet-Pilote, les coûts de la Centrale de marchés sont couverts par le subside octroyé au GRE Liège par l'Union Européenne.

# Titre IV: Exécution du Marché

# 10. Répartition des rôles quant à l'exécution du Marché

RenoWatt n'intervient pas dans l'exécution du Marché.

# Titre V : Durée de la Convention

#### 11. Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur au jour de sa signature.

Elle est conclue pour une durée déterminée et viendra à échéance lors de l'attribution définitive du Marché et de la conclusion du Contrat subséquent.

# 12. Résiliation anticipée de la Convention

### 12.1. Résiliation anticipée de la Convention

# 12.1.1. Résiliation par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire avant l'attribution du Marché

Sans préjudice de l'Article 7.3, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire pourra mettre fin à la Convention dans les cas suivants, indépendamment de toute faute de la part de RenoWatt.

# 12.1.1.1. Résiliation avant la publication du cahier spécial des charges

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ne sera définitivement lié par la procédure mise en œuvre par RenoWatt et son engagement de conclure et d'exécuter le Contrat ne sera donc ferme, qu'au stade de la phase 3.3 mentionnée à l'Article 4.2.

En effet, les Parties considèrent que ce n'est qu'au moment de cette phase que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire pourra avoir une vision suffisamment précise des engagements financiers qu'il supportera en cas d'attribution du Marché et de conclusion du Contrat.

En d'autres termes, RenoWatt ne pourra pas attribuer le Marché au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire si celui-ci renonce au Projet avant la phase 3.3.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire pourra donc résilier la Convention pour des motifs justifiables, tels que, de manière non limitative, le fait que les études préalables ne confirment pas la faisabilité technique et/ou financière du Projet, qu'il s'avère impossible d'obtenir les financements espérés, ...

# 12.1.1.2. Résiliation après la publication du cahier spécial des charges

Si les offres reçues par RenoWatt ne sont pas du tout conformes aux estimations préalables, telles que validées par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire pour son Projet, ou si les financements envisagés ne peuvent finalement être concrétisés, celui-ci pourra renoncer au Projet avant l'adoption de la décision d'attribution du Marché.

# 12.1.2. Résiliation par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire en cas de fait imputable à RenoWatt

Il peut être mis fin à la Convention par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire dans les cas suivants :

- En cas de violation grave de la Convention par RenoWatt et pour autant que RenoWatt, après avoir été mis en demeure en ce sens, n'ait pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin à cette violation dans les quinze (15) jours de la mise en demeure ;
- De plein droit, sans préavis ni décision judiciaire, en cas de liquidation, de dissolution, d'incapacité, de faillite, de réorganisation judiciaire ou d'insolvabilité de RenoWatt/GRE Liège.

# 12.1.3. Résiliation par RenoWatt en cas de fait imputable au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire

RenoWatt pourra mettre fin à la Convention dans les cas suivants, indépendamment de toute faute de la part du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire :

- Si le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'oppose formellement à la décision envisagée par RenoWatt, telle que proposée au Comité de pilotage, alors que ce refus est manifestement contraire à l'intérêt du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ou rend la concrétisation du Projet ou la conclusion du Contrat impossible ou plus difficile ou moins avantageuse pour les autres pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires;
- En cas de violation grave de la Convention par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et pour autant que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, après avoir été mis en demeure en ce sens, n'ait pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin à cette violation dans les quinze (15) jours de la mise en demeure ;
- De plein droit, sans préavis ni décision judiciaire, en cas de liquidation, de dissolution, d'incapacité, de faillite, de réorganisation judiciaire ou d'insolvabilité du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ;
- En cas de non-paiement des factures de RenoWatt lorsqu'il n'a pas été remédié à cette absence de paiement dans les quinze (15) jours de la mise en demeure ;
- Si et dans la mesure où RenoWatt ou ses employés, préposés et sous-traitants, sont exposés à des risques particuliers sur les terrains et dans les Bâtiments concernés par les prestations commandées par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ou en raison des installations qui s'y trouvent, notamment par la présence de matériaux dangereux si, dans les deux semaines de la mise en demeure par RenoWatt, il n'est pas remédié à cette situation par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire.

### 12.2. Effets de la résiliation anticipée de la Convention

En cas de résiliation anticipée de la Convention, les conséquences suivantes seront d'application :

- RenoWatt cessera ses prestations au profit du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et s'abstiendra de poursuivre l'étude du Projet et/ou l'attribution du Marché en cours au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire (cette attribution étant, le cas échéant, poursuivie au nom et pour compte des autres pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires);
- Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire remboursera à RenoWatt l'ensemble de ses frais internes et externes pour les prestations réalisées jusqu'à la résiliation de la Convention, calculées conformément à l'Article 9 ;
- Si la Convention est résiliée par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire conformément à l'Article 12.1.2, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire poursuivra directement l'étude du Projet et/ou l'attribution du Marché en cours. Dans cette hypothèse, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à reprendre les contrats en cours qui auront été conclus par RenoWatt pour étudier le Projet et/ou lancer le Marché;
- Si le Projet abandonné par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire fait partie d'un pool et que cet abandon n'est pas justifié par des motifs valables ou résulte d'une faute du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire tiendra RenoWatt et les autres pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires membres du pool, indemnes de tout dommage ou éventuel surcoût du Contrat;
- En tout état de cause, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire tiendra RenoWatt indemne de toute éventuelle réclamation de tiers (indemnisation des prestataires externes en charge du Projet, des soumissionnaires (par exemple, en cas de recours contre la décision de renoncer au Marché), demande de remboursement des subventions perçues par RenoWatt, ...) du fait de l'abandon du Projet et/ou du Marché.

#### Titre VI: Clauses diverses

# 13. Ordre de priorité des documents

En cas de contradiction entre la Convention et d'autres dispositions, les dispositions priment selon l'ordre suivant :

- les accords dans le Contrat CPE en Annexe 3;
- les accords dans la Convention;
- les décisions prises selon la procédure de décision décrite à l'Article 7.2 ;
- le Règlement ;

# 14. Confidentialité et déontologie

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions prévues à l'article 11 du Règlement ainsi que par la charte de déontologie constituant l'annexe 2 du Règlement.

L'obligation de maintenir la confidentialité des informations confidentielles perdurera après la fin de la Convention.

# 15. Caractère juridiquement contraignant

Chacune des Parties a la capacité, le pouvoir et le droit (i) de conclure et signer la Convention, et (ii), de façon générale, d'exécuter toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

La Convention a été dûment signée par chaque Partie et lie valablement chacune de celles-ci.

Aucune des Parties n'est tenue d'effectuer une quelconque notification à une autorité publique ou à tout autre tiers, ou d'obtenir l'agrément ou l'approbation d'une autorité publique ou de tout autre tiers dans le cadre de la Convention.

#### 16. Divers

# 16.1. Élection de domicile

Pour l'exécution de la Convention et de ses suites, chacune des Parties déclare faire élection de domicile en son siège social ou administratif.

Sauf clause contraire dans la Convention tous les documents, notifications, assignés adressés à l'une des Parties devra lui être envoyé à son domicile élu.

### 16.2. Notifications

Sauf clause contraire dans la Convention, toute notification destinée à entraîner des effets juridiques devra être faite par écrit et sera valablement faite à l'égard de chacune des Parties si :

- elle est délivrée par porteur avec confirmation écrite de réception ;
- elle est envoyée par courrier recommandé ou par une société de coursiers reconnue moyennant accusé de réception;
- elle est envoyée par fax ou par e-mail avec confirmation par courrier recommandé ou par une société de coursiers reconnue dans les trois (3) jours ouvrables.

Toute notification sera effective à partir de sa réception et sera présumée avoir été reçue :

- au moment de sa remise, si délivrée par porteur ou par une société de coursiers avec accusé de réception ;
- le premier jour ouvrable suivant la date de l'envoi si elle a été envoyée par courrier recommandé ;

• le premier jour ouvrable suivant la date de l'envoi si elle a été envoyée par fax ou par e-mail (cependant, si aucune confirmation n'est reçue dans les trois (3) jours ouvrables, la notification sera présumée avoir été reçue à la date où cette confirmation a été effectivement reçue).

#### 16.3. Intitulés

Les descriptifs ou intitulés des différents articles et paragraphes de la Convention ont été insérés exclusivement pour des raisons de clarté du texte et ne peuvent en aucune manière être considérés comme partie intégrante de la Convention ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire de quelque façon que ce soit le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

#### 16.4. Renonciations

Le défaut ou le retard d'une Partie à se prévaloir d'un droit en vertu de la Convention ou d'un manquement de l'autre Partie ne peut en aucun cas être considéré comme ou avoir l'effet d'une renonciation définitive de cette Partie à se prévaloir ultérieurement de ce droit ou de ce manquement.

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit ou à un recours résultant de la Convention, ou concernant une faute ou violation commise par une autre Partie, à moins que cette première Partie n'y ait expressément renoncé par écrit conformément à l'Article 16.2.

La renonciation qui serait faite par l'une des Parties conformément au paragraphe précédent à un droit ou à un recours en vertu de cette Convention résultant d'une faute ou autre manquement d'une autre Partie, n'entraîne pas renonciation de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la Convention ou concernant une violation ou faute d'une autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

De même, l'exercice partiel d'un droit n'empêche de se prévaloir ultérieurement d'un exercice complémentaire de ce droit.

# 16.5. Intégralité de l'accord - Déclarations et conventions antérieures

La Convention représente l'intégralité de l'accord des Parties à propos de l'objet auquel il se rapporte et contient tout ce que les Parties ont négocié et convenu à ce jour dans ce cadre.

La Convention et ses Annexes annulent et remplacent tous les accords, communications, offres, propositions, lettres, déclarations et garanties préalables, verbaux ou écrits, échangés ou conclus antérieurement entre les Parties ainsi que toutes les conventions préalables en relation avec l'objet de la Convention.

# 16.6. Modifications

Aucune modification de la Convention ne sera valable à moins d'être effectuée par écrit et signée par ou pour le compte de chacune des Parties.

# 16.7. Invalidité partielle

Si une ou plusieurs des dispositions de la Convention devaient être privées de validité ou d'effet en raison de la loi applicable, ceci n'affectera pas la validité ou l'effet des autres dispositions, tout comme cela n'affectera pas non plus la validité ou l'effet de la partie valide de la disposition concernée.

De plus, les Parties s'engagent à remplacer immédiatement et de bonne foi la ou les dispositions de la Convention privées de validité ou d'effet en raison de la loi applicable par une ou plusieurs dispositions ayant un effet similaire.

### 16.8. Annexes

Les annexes à la Convention font partie intégrante de celle-ci et toute référence à la Convention inclut une référence aux annexes et inversement.

# 17. Droit applicable - Tribunal compétent

# 17.1. Droit applicable

La Convention est régie dans son intégralité par le droit belge.

# 17.2. Tribunal compétent

Tout différend relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable par les Parties concernées.

Si aucune conciliation n'est possible endéans les soixante (60) jours après l'envoi d'une lettre recommandée précisant l'objet du différend, le différend sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Liège - division Liège, à moins que les Parties ne décident de recourir à la voie de l'arbitrage. Dans ce dernier cas, le différend sera tranché suivant le règlement du Cepani par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement, la Partie la plus diligente pouvant saisir le tribunal arbitral à tout moment. La procédure sera menée en français. Le lieu de l'arbitrage sera Liège.

**Titre VII : Signatures**Fait à Liège, en autant d'exemplaires que de partie, chaque partie déclarant avoir reçu le sien, le 27 avril 2015.

Partie	Nom	Signature
Pour RenoWatt		
Pour le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire	Collège communal de Beyne-Heusay Serge CAPPA, Bourgmestre Alain COENEN, Directeur général	
Pour l'Occupant 1		
Pour l'Occupant 2		
Pour l'Occupant 3		

Titre VIII: Annexes

- 1. Règlement de la Centrale de marchés RenoWatt
- 2. Tableau des Bâtiments (à joindre ultérieurement)
- 3. Contrat (à joindre ultérieurement)
- 4. Principes de répartition des coûts en cas de pooling (le cas échéant à joindre ultérieurement)

Annexe 1 : Règlement de la Centrale de marchés RenoWatt

Annexe 2 : Tableau des Bâtiments (à joindre ultérieurement)

Tableau 1: Bâtiments

Tableau 2 : Données de facturation

Annexe 3 : Contrat (à joindre ultérieurement)

Le Contrat est constitué des documents du Marché et de l'offre de l'Attributaire (le cas échéant, après négociation) en annexes.

Annexe 4 : Principes de répartition des coûts (le cas échéant - à joindre ultérieurement)

#### 9. MOTION POUR LE MAINTIEN DU TRAM.

Monsieur Marneffe : au début, on parlait de lignes vers Ans et Fléron. Cet aspect du projet est-il abandonné ?

Monsieur le Bourgmestre : le plan de mobilité évoque toujours un transport rapide sur ces axes.

#### LE CONSEIL,

Vu la décision du Gouvernement wallon de construire une ligne de tram à Liège, qui doit contribuer à doter la Métropole d'un réseau de transport public structurant nécessaire à la poursuite de son développement ;

Attendu que le choix du tracé s'inscrit dans la stratégie adoptée par la Ville au travers de son Projet de Ville ; qu'il constitue un axe majeur de développement le long duquel se situent des investissements privés et publics majeurs, dont plusieurs sont déjà réalisés ;

Attendu que cette première ligne doit à terme être prolongée pour relier les communes de Seraing et Herstal ; qu'en outre, des études sont en cours pour développer ultérieurement une seconde ligne perpendiculaire à la première ;

Attendu que le tram constitue dès lors un vecteur structurant de transport et un élément structurant de développement territorial urbain et d'activités socio-économiques, et qu'il est donc un atout majeur pour le développement social, économique et touristique de Liège et de sa région ;

Vu l'avis rendu par Eurostat ce 19 mars 2015 quant au mode de financement du tram à

Liège;

Attendu que cet avis compromet la poursuite du développement indispensable du transport public à Liège, le TEC Liège Verviers représentant 48 % de l'ensemble des voyageurs déplacés en Wallonie et que l'agglomération urbaine de Liège représente à elle seule un tiers des usagers du transport public wallon ;

Attendu que cet avis diverge de celui rendu préalablement par l'Institut des comptes nationaux ; qu'il appartient donc aux différentes autorités du Pays d'entamer des discussions avec Eurostat afin de comprendre les motivations qui fondent la position de cette dernière ;

Vu les moyens humains et financiers mobilisés et déjà engagés pour ce projet depuis le mois d'avril 2011 :

Vu la saturation des lignes urbaines liégeoises de transport public (notamment les lignes de bus 1 et 4), les besoins urgents de la Ville en termes de mobilité et l'annonce faite par la SRWT et la Ville de Liège, le 20 juin 2014, selon laquelle il n'y avait « pas de possibilité d'augmenter l'offre actuelle en misant uniquement sur les bus » et «qu'en plein cœur historique de Liège, il est impossible d'étendre les espaces réservés aux gares de bus » ;

Vu l'intérêt vital du tram pour la Ville de Liège, si l'on entend tant la SRWT que la Ville dans leur présentation du 20 juin 2014 : « sans nouveaux outils de mobilité, il y aura une asphyxie des déplacements dans l'agglomération liégeoise et donc un développement freiné » et que « seul un tramway est susceptible de répondre aux besoins de l'agglomération liégeoise, en termes de transport public » ;

Vu les conséquences économiques et urbaines des chantiers entamés en février 2014, notamment à Sclessin, dans le quartier Saint-Léonard et à Droixhe, tant pour les commerçants que pour les riverains :

Attendu qu'un transport public performant reliant les quartiers et les grands équipements de la Ville constitue un enjeu social pour beaucoup de citoyens ; considérant que cette décision réduit l'offre de service public à Liège ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,

Réaffirme la nécessité pour la Ville de Liège de disposer d'un tram ;

Invite les Gouvernements fédéral et wallon à prendre rapidement tous les contacts utiles et nécessaires, en vue d'entamer des discussions avec Eurostat ;

Demande au Gouvernement wallon d'explorer toutes les pistes alternatives permettant le maintien de cet investissement à Liège.

Monsieur Frédéric TOOTH quitte la séance.

# 10. **COMMUNICATIONS**.

# Sujets abordés:

- Chantiers en cours : rues des Faweux, Papilards, de Fayembois, Jean Jaurès.
- Eglise de Queue-du-Bois.
- Parc du Ry-Ponnet.
- Problématique des cimetières-nature.

I	a	séance	est	levée	à	22.05	heures
_	_a	Scance	COL.	10 100	а	44.03	neur co

$\mathbf{p}_{\Delta}$	ΙR	LE	CO	NIS	TE	τ.
F /	11/	LJL	$\cdot$		151	L,

Le Directeur général, Le Président,